

Mémoire relatif au refus des billets de banque par les vendeurs

Dans le commerce de détail où les paiements se font fréquemment en espèces (billets et pièces), l'acceptation des coupures présentées en paiement repose la plupart du temps sur le simple bon sens tant du consommateur que du vendeur. Ce mémoire n'a pas pour objectif de supplanter ces règles de bon sens mais au contraire de mettre en place un cadre de référence fondé sur ces règles, qui puisse s'appliquer lorsque des difficultés surviennent malgré tout entre un vendeur et un consommateur.

Dans le cadre du [livre VI du code de droit économique \(CDE\)](#), les vendeurs se trouvent en état d'offre en vente générale au public (adressée à des destinataires indéterminés). Ils sont dès lors tenus d'indiquer le prix des produits et des services ainsi proposés. Ce prix doit être le prix total à payer par le consommateur par référence aux moyens de paiement généralement utilisés dans un secteur. Dans le commerce de détail, la remise d'espèces est un des principaux moyens de paiement utilisés.

Dans la limite légale de 3 000 euros (article 21 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux, modifiée par la loi du 29 mars 2012), le refus anticipatif de tout paiement en espèces est contraire à la notion de cours légal. La réglementation européenne (article 10 du RE 974/98 du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro) prévoit que les billets libellés en euro sont les seuls à avoir cours légal sur le territoire des Etats membres de la zone euro. Cette notion de cours légal, formule intermédiaire entre le cours forcé (qui n'admet aucune dérogation conventionnelle) et le cours libre (qui ne donne aux espèces aucune force libératoire supérieure à celle des autres moyens de paiement) est reprise par l'ensemble des pays de la zone euro (recommandation de la Commission Européenne du 22 mars 2010 concernant l'étendue et les effets du cours légal des billets de banque et pièces en euros, réf. 2010/191/UE). Elle a pour conséquence que le créancier d'une dette de somme est tenu d'accepter le paiement en espèces, car celles-ci ont force libératoire en toutes circonstances; les parties peuvent toutefois librement convenir d'autres modes alternatifs de paiement; ils peuvent même déroger de commun accord à la règle précitée et s'interdire, à titre exceptionnel, de payer la dette de somme en espèces.

Dans le commerce de détail, la présentation et l'acceptation des billets de banque et pièces en euros constituent le mode de paiement de référence. Il en découle que la majoration du prix à payer lorsque le consommateur souhaite payer en espèces doit être considérée comme contraire à l'article VI.4 CDE.

En règle générale, le bon sens tant des consommateurs que des vendeurs suffit à prévenir les problèmes. Ainsi, lorsque le consommateur souhaite payer le montant de ses achats en espèces, le vendeur ne refusera les billets qu'il lui présente qu'en se fondant sur des raisons liées au « principe de bonne foi », c'est-à-dire sur des critères objectifs, qui ne seront généralement pas contestés par le consommateur. A défaut, ce refus pourrait être constitutif d'une pratique commerciale déloyale susceptible d'altérer de manière substantielle le comportement économique du consommateur moyen qu'elle touche (article VI.93 CDE, par exemple un refus de vendre illicite) voire d'une clause abusive (article VI.82 CDE).

Le plus évident des critères objectifs susceptibles de rendre un éventuel refus de certaines coupures licite, est l'atteinte au principe de proportionnalité. Un client qui paie un produit d'une faible valeur avec une coupure d'un montant nettement supérieur engendre en effet des

désagréments, des frais et des risques pour le vendeur. Lorsque celui-ci accepte des billets dont la valeur est manifestement disproportionnée par rapport au montant total à payer, il est obligé de rendre un volume de monnaie important pour faire le change, de sorte qu'il met à mal ses capacités de change pour les clients suivants ou est obligé de conserver une encaisse anormalement élevée pour parer ce risque, ce qui peut poser un problème de sécurité. A titre indicatif, un vendeur pourra estimer, pour les grosses coupures (500 ou 200 euros), qu'il y a disproportion lorsque le montant à payer représente moins de 50 % de la valeur de la coupure utilisée. Outre la disproportion entre le montant de la coupure présentée et celui du paiement à régler, d'autres facteurs peuvent également entrer en considération pour apprécier la validité d'un tel refus. On songe notamment à la valeur moyenne des produits offerts en vente par le vendeur ainsi qu'au montant moyen des achats réglés habituellement au comptant chez celui-ci. Ces critères permettent en effet de déterminer le volume normal de l'encaisse détenue par le vendeur. Un vendeur qui reste dans ces critères n'est tenu à aucune information préalable.

Un autre critère susceptible de légitimer un refus est un impératif exceptionnel et temporaire de sécurité, comme par exemple une ou plusieurs agressions ou cambriolages chez un vendeur ou dans ses environs proches. Le maintien par un vendeur d'une encaisse importante peut en effet, dans certaines circonstances exceptionnelles, l'exposer à un risque grave pour sa sécurité ou celle de ses employés. Dans ce cas, il lui incombe d'informer, au préalable, sa clientèle de ce refus. Le vendeur qui souhaite faire usage de cette dérogation devra l'annoncer de manière lisible et non équivoque à l'entrée du magasin ainsi qu'à proximité immédiate des caisses au moyen d'un affichage tel que « pour des raisons de sécurité, ce magasin n'accepte temporairement pas de paiements en espèces ».

Enfin, il va de soi qu'un vendeur sera fondé à refuser un billet dont l'examen suivant la méthode « touchez, regardez, inclinez, comparez » préconisée par la Banque Centrale Européenne, lui donne des raisons sérieuses de penser qu'il s'agit d'un faux billet.

En cas de difficultés, la Direction générale de l'Inspection économique du SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie pourra évaluer la mise en œuvre pratique de ces critères. Plus de renseignements peuvent être obtenus auprès du SPF Economie.